CIMETIÈRE DE

FOUCHERANS (JURA)

SLO
Tiers de télétransmission multiprotocole

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DE FOUCHERANS

Utilisateur : UT_213902331 UT_213902331

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte :	*Délibérations*
Numéro de l'acte :	*D1_26052021*
Date de la décision :	*2021-05-26 00:00:00+02*
Objet :	*Règlement du cimetière*
Documents papiers complémentaires :	*NON*
Classification matières/sous-matières :	*3.5.1 - Autres actes de gestion du domaine public - délibérations*
Identifiant unique :	*039-213902331-20210526-D1_26052021-DE*
URL d'archivage :	*Non définie*
Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier : 039-213902331-20210526-D1_26052021-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*1020*
Nom original : D1 reglement cimetiere_08062021151933.pdf	*application/pdf*	*124115*
Nom métier : 99_DE-039-213902331-20210526-D1_26052021-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*124115*
Nom original : reglement cimetiere_08062021151212.pdf	*application/pdf*	*345827*
Nom métier : 99_DE-039-213902331-20210526-D1_26052021-DE-1-1_2.pdf	*application/pdf*	*345827*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	*8 juin 2021 à 15h14min12s*	*Dépôt dans un état d'attente*

Posté	*8 juin 2021 à 15h14min40s*	*La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Sylvie BLOND*
En attente de transmission	*8 juin 2021 à 15h14min40s*	*Accepté par le ToT : validation OK*
Transmis	*8 juin 2021 à 15h14min48s*	*Transmis au Mi*
Acquittement reçu	*8 juin 2021 à 15h14min57s*	*Reçu par le Mi le 2021-06-08*

Arrêté n°21/25D

Règlement du cimetière communal de

FOUCHERANS

Le Maire de la Commune de Foucherans,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 131-13, 225-17, 225-18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu le code de l'organisation juridique, notamment l'article R.321-12,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif à la législation funéraire.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions d'un précédent arrêté municipal en date du 21 novembre 2011.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets, et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire.

ARRÊTE

Le règlement du cimetière de Foucherans est établi comme suit.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

-Les concessions pour les soldats « Morts pour la France », la mise à disposition du terrain est gratuite et ces concessions sont inaliénables.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture au public :

- du 1er janvier au 31 décembre de 7 h 00 à 21 h 00

La fermeture des portes est automatique, les personnes restant dans le cimetière après les heures doivent emprunter les sorties de secours.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique, (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation ou de cérémonies patriotiques), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette…) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduites.

Les dimanches et jours fériés la circulation des véhicules sera totalement interdite, sauf les véhicules transportant des personnes à mobilité réduites.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Opérations préalables aux inhumations

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, les débris de cercueil seront incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel accrédité de la Mairie :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'un caveau urnes, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux la dimension et la durée prévue des travaux,

Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Voir annexe 1

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 m.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition (ou le renouvellement) d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Construction d'une fosse ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m x largeur (l) : 1 m,
- Pierre tombale : L : 2 m x l : 1 m,
- Semelle : L : 2,40 m x l : 1,40 m, la pose d'une semelle est obligatoire.
- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Stèles et monuments :

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Urnes funéraires

- Interdiction de séparer les cendres (l'urne a le statut de cercueil)
- Le scellement d'une urne sur un monument doit se faire avec l'autorisation du Maire, un seul héritier peut donner son accord à partir du moment où on ne touche pas à ce qu'il y a dedans et le scellement sera effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: dimanches, jours féries, le 31 Octobre et le10 novembre.

Article 19. Déroulement des travaux

La commune pourra effectuer, avant tout travaux, un constat environnemental, avec photos, afin d'éviter tout litige après la réalisation des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par monsieur le Maire ou une personne dument mandatée.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises aviseront le secrétariat de Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire s'engage à verser les sommes dues à la demande du « Trésor public ».

Article 25. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (pas la concubine ou concubin, en droit funéraire le PACS n'est pas reconnu). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (quinzenaire) ou 30 ans (trentenaire) la superficie du terrain accordé est de 2 ^{m2} minimum :

- Quinzenaire (15) : Pleine terre (pas de caveau) et 2 emplacements.
  Nota : Si le concessionnaire désire faire établir un caveau la concession sera automatiquement transformée en trentenaire et le concessionnaire devra s'acquitter de la différence des tarifs en date de sa demande et au prorata des années écoulées
- Trentenaire (30) : Obligation de faire établir un caveau, nombre de place suivant caveau maximum 3 emplacements.
- Caveau urnes et case urnes : 4 urnes

Nota :

- Les concessions dans lesquelles il se trouve un, ou plusieurs défunts « Morts pour la France » sont inaliénables.
- Obligation d'entretenir les tombes des anciens Maires s'il ne reste pas de famille. Ces tombes ne peuvent pas faire partie d'une procédure de reprise.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1 m 40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 15 ou 30 ans et la dimension du terrain accordé est de 1 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans et pour 4 urnes maximum.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les travaux de fossoyage sont interdits aux concessionnaires, seuls sont autorisés les travaux et aménagements de surface après demande écrite en Mairie, décrivant la nature et la durée des travaux accompagnée d'une attestation d'assurance de responsabilité civile, qui après étude de la demande délivrera (ou non) une autorisation.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement avant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale avant leurs exhumations,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....),
- La concession sera rétrocédée gratuitement à la commune, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 29

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les corps, durée maximale de 6 mois, pour transport en dehors de la commune.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Les urnes funéraires peuvent être déposées, dans les caveaux provisoires, durée maximale d'un an, passé ce délai et sans récupération de l'urne par la personne qui a pourvu aux funérailles, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » (réf. : décret n° 2011-121 du 28/01/2011).

L'autorisation de dépôt est délivrée par le Maire sur demande présentée par la personne ayant qualité.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière ou de la Mairie de la commune ou les restes funéraires seront réinhumés).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture nouvelle est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des plaques provisoires qui ne devront pas excéder une durée de 1(un) mois et être remplacées par une plaque de dimension maximum de 20 cm par 10 cm.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 8

VALIDITÈ DU RÈGLEMENT

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 38.

Toute infraction au présent règlement seront relevés par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Foucherans le 29 mai 2021

Le Maire de Foucherans

Christine RIOTTE

MAIRIE DE FOUCHERANS 39100 JURA

ANNEXES

DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné(e) :
(Devra comporté le mon de famille, le (les) prénom(s) le degré d'affiliation avec les défins et le prouver par adjonction d'actes (Exemple copie de livret de famille)).

représenté(e) par l'entreprise : *«NOM_PRESTATAIRE»*

située au : *«ADRESSE_PRESTATAIRE»*

à laquelle j'ai donné mandat de me représenter dans cette démarche,

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de faire effectuer les travaux ci-dessous, sur la concession :

au cimetière de : *«NOM_CIMETIERE»*
emplacement repéré : *«EMPLACEMENT»*
«REPERE_1»
«REPERE_2»

Type de sépulture : *«DESIGNATION_MODELE»*
Date d'effet de la concession : *«DATE_EFFET»*
Numéro de concession : *«NO_SAISIE_TITRE»*
Durée : *«ID_DUREE_TITRE»* ans
Nom, prénom du concessionnaire :

«CIVILITE_TITULAIRE» «NOM_TITULAIRE» «PRENOM_TITULAIRE»
«ADRESSE_TITULAIRE» «CODE_POSTAL_TITULAIRE» «VILLE_TITULAIRE»

DECLARATION DES TRAVAUX :

Nature des travaux : *«NATURE_TRAVAUX»*

Début des Travaux : *«DATE_DEBUT»*

Fin prévue des Travaux : *«DATE_FIN»*

Le Signataire s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de la présente déclaration dont il assume la pleine et entière responsabilité.

L'Entrepreneur,

(Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et approuvé")

(signature et cachet)

Le mercredi 8 juin 2011,
A *«NOM_COMMUNE»*

Cette demande devra être déposée en Mairie huit jours avant la date prévue pour le commencement des travaux.